



**ADDENDUM A L'INSTRUCTION N°21, MODIFICATION N°2 DU 04 JUILLET 2023
RELATIVE AU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE DES ETABLISSEMENTS DE
CREDIT**

Article 1 :

L'article 16 de l'Instruction n°21, modification n°2, du 04 juillet 2023 relative au gouvernement d'entreprise des Etablissements de Crédit est modifié comme suit :

« La durée du mandat des administrateurs indépendants est de trois (3) ans renouvelable une fois.

La durée du mandat des administrateurs non-exécutifs est de six (6) ans renouvelable.

L'établissement assujetti ne peut interrompre le mandat d'un membre de l'organe délibérant pour des raisons autres que le décès, la faute lourde, l'arrêt maladie ou l'accès au statut de personne politiquement exposée (PPE) au sens de la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, exception faite des assimilés PPE.

Un administrateur, qui met fin à son mandat par sa propre initiative, ne peut exercer un autre mandat ou assurer une quelconque fonction dans un autre Etablissement de Crédit ou société financière pendant la période résiduelle du mandat interrompu.

Cette interdiction d'exercice s'étend à toute forme de convention ou collaboration jusqu'à l'épuisement de la durée du mandat interrompu.

Un membre de l'organe délibérant révoqué pour faute lourde, ne peut plus exercer une quelconque autre fonction dans un autre Etablissement de Crédit ou société financière ».

MCM

Article 2 :

L'article 41 de l'Instruction n°21, modification n°2, du 04 juillet 2023 relative au gouvernement d'entreprise des Etablissements de Crédit est modifié comme suit :

« Le mandat des membres de l'organe exécutif est de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois.

Le renouvellement du mandat d'un membre de l'organe exécutif est décidé par l'organe délibérant après l'évaluation documentée des résultats obtenus au regard des objectifs fixés dans son contrat de performance.

À l'expiration de son mandat dans un établissement assujetti, le membre de l'organe exécutif ne peut exercer en cette qualité ou à un titre quelconque dans un autre établissement assujetti qu'après une période de viduité de six (6) mois, courant à partir de la fin dudit mandat. En outre, cet ancien membre de l'organe exécutif est tenu de s'engager vis-à-vis de l'ancien établissement dans lequel il prestait et de la Banque Centrale à ne pas diffuser les informations sensibles dudit établissement notamment à la concurrence ou au public.

L'établissement assujetti ne peut interrompre le mandat d'un membre de l'organe exécutif pour des raisons autres que le décès, la faute lourde, l'arrêt maladie, l'incapacité avérée ou attestée par des éléments probants dans l'atteinte des assignations contenues dans le contrat de performance ou l'accès au statut de personne politiquement exposée (PPE) au sens de la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, exception faite des assimilés PPE.

Un membre de l'organe exécutif qui met fin à son mandat par sa propre initiative, ne peut exercer un autre mandat ou assurer une quelconque fonction dans un autre Etablissement de Crédit ou société financière pendant la période résiduelle du mandat interrompu.

Cette interdiction d'exercice s'étend à toute forme de convention ou collaboration jusqu'à l'épuisement de la durée du mandat interrompu.

Un membre de l'organe exécutif révoqué pour faute lourde, ne peut plus exercer une quelconque autre fonction dans un autre Etablissement de Crédit ou société financière ».



Article 3 :

Une personne politiquement exposée ne peut occuper les fonctions d'administrateur ou de membre de l'organe exécutif d'un établissement assujéti qu'à l'expiration de la durée de trente-six (36) mois après la cessation de la fonction qui lui a conféré le statut de personne politiquement exposée.

Articler 4 :

Le présent addendum entre en vigueur à la date de sa signature. Il modifie et complète l'Instruction n°21 du 04 juillet 2023 relative au gouvernement d'entreprise des Etablissements de Crédit et abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Fait à Kinshasa, le 11 0 DEC. 2024

MALANGU KABEDI MBUYI
Gouverneur

